

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du douze janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT – MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – MM. BEAUSSIER – BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUTL – Mmes GILLES – LAVAUD

Étaient excusés : Mmes AYALA (procuration à Mme BIGOT) – COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUTL) - Mme POULAIN

Était absent : – M. Gotlib POITEVIN

Secrétaire de séance : M. Pierre BOUCHER

ACQUISITION DE MATERIEL DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE

Le Conseil,

Vu l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence voirie à la Ville de Buzançais à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 novembre 2022 relative à la cession du tracteur épareuse au bénéfice de la ville de Buzançais,

Considérant qu'il convient d'acquérir le véhicule tracteur épareuse auprès de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne pour l'exercice de la compétence voirie,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – DECIDE l'acquisition du véhicule tracteur épareuse auprès de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne au montant de 32 500 €.

ARTICLE 2 – DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition de ce matériel.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Pierre BOUCHER, Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230119-DELIB20233-DE
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023